

Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2015/2016

Semestre 5



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme Boubay-Pages

MARDI 15 DECEMBRE 2015
8H30 – 11H30

Code général de la propriété des personnes publiques (Dalloz) est autorisé.

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.
CAA de MARSEILLE, 10 novembre 2015
(...)

1. Considérant que par une convention d'occupation du domaine public du 29 janvier 2008, la commune de Nice a autorisé Mme D... à occuper et exploiter une boutique modulaire de 10 m², située place Robilante à Nice, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;
que, par une décision en date du 19 janvier 2012, le maire de Nice a refusé de renouveler cette convention d'occupation du domaine public et a indiqué à Mme D... que l'autorisation qui lui avait été accordée prendrait fin le 29 février 2012 ; que sur demande de Mme D..., le tribunal administratif de Nice a annulé cette décision par un jugement du 16 juillet 2013 au motif que celle-ci n'avait pas été motivée en fait ; que, par le même jugement, le tribunal administratif a rejeté la demande présentée par la commune de Nice, tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion du domaine public communal de Mme D... dans le délai de quinze jours ; que la commune de Nice relève appel de ce jugement ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...) ; - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; - refusent une autorisation (...) " ;
3. Considérant, en premier lieu, qu'une décision qui refuse le renouvellement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, quels que soient les motifs sur

lesquels elle repose, est au nombre de celles qui refusent une autorisation au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'ainsi, une telle décision doit être motivée alors même qu'elle n'emporte pas refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir et alors même que la convention d'occupation n'aurait conféré à son titulaire que des droits précaires et révocables ; que, par suite, la commune de Nice n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse du 19 janvier 2012 n'avait pas à être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la décision du maire de Nice en date du 19 janvier 2012, si elle fait mention du caractère précaire et révocable de l'autorisation domaniale accordée à Mme D...et précise à l'intéressée qu'il sera mis fin à la convention d'occupation du domaine public dont elle bénéficiait à compter du 29 février 2012, ne fait état ni des textes applicables, ni des motifs qui ont, en l'espèce, conduit la commune à refuser ce renouvellement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commune de Nice ait fait connaître à l'intéressée, préalablement à cette décision, les raisons qui la conduisaient à s'opposer au renouvellement de cette convention ; qu'alors même que le gestionnaire du domaine public disposerait d'un large pouvoir discrétionnaire et à supposer que la décision litigieuse ne serait pas étrangère à l'intérêt dudit domaine, Mme D...a ainsi été effectivement privée de la garantie prévue par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que c'est, par suite, à bon droit que le tribunal administratif de Nice a prononcé, par le jugement attaqué du 16 juillet 2013, l'annulation de cette décision ;

5. Considérant, en troisième lieu, que l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier de ce domaine ; que, toutefois, comme il a été dit au point 4, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a, à bon droit, annulé pour excès de pouvoir la décision du maire de Nice en date du 19 janvier 2012 ; que cette dernière décision est, ainsi, réputée n'être jamais intervenue ; que, par voie de conséquence, et à défaut d'une dénonciation régulière du contrat dont Mme D...était titulaire, celui-ci a été reconduit tacitement selon les stipulations de son article 2 ; que, dans ces conditions, l'intéressée ne saurait être regardée comme occupante sans droit ni titre les locaux qu'elle exploite et qui appartiennent au domaine public de la commune ; que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la commune de Nice tendant à ce qu'il soit enjoint à Mme D...de libérer les lieux qu'elle occupe ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Nice n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 1er du jugement attaqué du 16 juillet 2013, le tribunal administratif a annulé la décision du maire de Nice en date du 19 janvier 2012 et que, par son article 2, il a rejeté les conclusions de la commune tendant à l'expulsion de Mme D... ;

7. Considérant que, d'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme D..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la commune de Nice au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, d'autre part et en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Nice la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme D...et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Nice est rejetée.

(...)



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
Cours de Mme Cantegril-Malbosc

LUNDI 14 DECEMBRE 2015
9H – 12H

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Vous êtes dispensés du rappel des faits dans les deux exercices

Cas pratique n°1 (sur 12 points)

Carla, Margot et Ben ont hérité à parts égales de leur oncle Blaise une maison en Charente.

- Sans attendre, Margot qui est décoratrice d'intérieur à Bordeaux a décidé de réaménager la maison et de la moderniser. Elle a entrepris des travaux de peinture, mis l'électricité aux normes et contacté un couvreur pour établir un devis de réfection du toit. Par ailleurs, elle a totalement « craqué » pour une cuisine chez « Marmiton » soldée 24000 € et également acquise pour 8000 € un piano à queue lors d'une vente aux enchères. Elle voudrait savoir si elle peut réclamer contribution aux autres.

- Carla vient d'être quittée par Nicolas deux mois avant leurs fiançailles. Elle souhaite s'isoler et son métier de traductrice lui permettant de travailler à domicile, elle quitte Paris pour s'installer dans la maison de Charente. Sa sœur et son frère viennent l'y rejoindre pour passer la plupart de leurs vacances. Néanmoins, Margot ne trouve pas la situation très équitable et trouverait juste que Carla s'acquitte d'une compensation financière. Qu'en pensez-vous ?

- Ben a emprunté près de 48.000 € à son collègue Jonas pour s'acheter du matériel musical mais il n'est plus en mesure de le rembourser. Jonas voudrait récupérer son dû sur la part indivise de Ben et insiste pour que ce dernier provoque le partage. Ben fait traîner les choses... Il se demande si Jonas peut effectuer une saisie de la maison et s'il y aurait moyen de stopper son action. Pour préserver ses sœurs qui sont particulièrement attachées à la maison, Ben envisage aussi, à contre-cœur, de se retirer de l'indivision et de céder sa part indivise à Jonas avec une clause de rachat pour le cas où il reviendrait à meilleure fortune. Quelle analyse faites-vous de la situation ?

- La situation de Ben et de Margot étant précaire, Ben propose de louer la maison durant quelques temps à Pascal pour sauver la propriété. Mais Carla refuse de quitter le nid douillet. Peut-elle s'opposer à la conclusion du bail ?

Cas pratique n°2 (sur 8 points)

Mme PLUM souffrant d'asthme chronique, son mari a accepté de quitter la banlieue parisienne pour s'installer dans les Hautes Alpes. L'un et l'autre sont tombés sous le charme du village typique de PURVY qui leur a semblé tout à fait approprié pour ouvrir un petit restaurant. Fin 2014, ils ont fait l'acquisition d'un chalet situé à 500 mètres de l'entreprise familiale COPOBOIS devenue la plus grande scierie de la région depuis le rachat de son concurrent il y a environ deux ans. Quelques mois plus tard, ils sont arrivés à un terrible constat : dès que La Lombarde (*) souffle, ce qui est assez fréquent, l'air se charge de fines particules de bois et Mme PLUM se met à suffoquer. La pauvre femme est obligée de rester calfeutrée chez elle. Sauf à obtenir la fermeture de la scierie, seul un traitement doublé d'un appareil à oxygène extrêmement coûteux pourrait la soulager.

Par ailleurs, les époux PLUM ont pour voisin immédiat M. VERDEGRIS dont l'épouse vient d'accoucher de septuplés. L'heureux papa a été contraint de surélever sa maison de deux étages. Il a même bénéficié d'une subvention accordée par le maire, très fier de cet événement largement médiatisé, et qui a d'ailleurs favorisé l'obtention du permis de construire. Cette euphorie est loin d'être partagée par M. et Mme PLUM car ils se retrouvent privés de luminosité dès 15 heures et soumis aux regards tant curieux que narquois de la famille VERDEGRIS depuis les larges fenêtres de la nurserie plongeant directement sur leur fonds, à tout juste 3 mètres de distance.

Pour se venger, M.PLUM veut exiger de M.VERDEGRIS qu'il procède à l'arrachage des deux marronniers que son grand-père avait planté en lisière de propriété et entre lesquels M.VERDEGRIS a installé un hamac pour tenter de se reposer un peu.

Quels conseils êtes-vous en mesure de donner à M.PLUM sur ces trois points ?

Bonus / Malus : +/- 1 point pour l'orthographe et la présentation



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme Desbarats

JEUDI 17 DECEMBRE 2015
8H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL AUTORISE

Veillez résoudre le cas pratique suivant et répondre aux questions suivantes

I/ Cas pratique :

Monsieur Ixe, Directeur des Ressources Humaines de la société Air Avion (compagnie aérienne *low cost* de 300 salariés, localisée à Toulouse), vous consulte et vous expose les faits suivants.

1. Il vous explique qu'il vient de licencier le responsable financier pour retards répétés et que, dans le contrat de travail de celui-ci, était insérée une clause ainsi libellée : « lors de la cessation du contrat, le salarié s'engage à ne pas travailler dans une entreprise concurrente de la société Air Avion, pendant une durée de 2 ans. Dans le cas où la rupture interviendrait à l'initiative de l'employeur pour une cause autre que grave ou lourde, il sera versé au salarié, à titre de dédommagement, une somme égale à 10% de son salaire pendant cette durée ». Mr Ixe vient d'apprendre que cet ancien salarié a été embauché par Air Bardo et s'interroge sur la conduite à tenir. Il vous demande de lui donner toutes informations utiles.
2. Mr Ixe revient vers vous. Il vous explique qu'à l'arrivée de l'un des vols d'Air Avion en provenance d'Inde, la compagnie a dû faire face à un flot de critiques des passagers, en raison du comportement extravagant adopté par l'une des hôtesses de l'air au cours du vol et qui s'expliquait, selon eux, par le fait que cette hôtesse (Mme Drapeau) était sous l'emprise de produits hallucinogènes. Les résultats des tests de dépistage (prévus par le règlement intérieur) s'étant révélés positifs, M Ixe a licencié pour faute grave cette salariée, le contrat de travail interdisant au « personnel de sécurité » de se présenter au travail sous l'emprise de substances

illicites. Or, M Ixe vient d'apprendre que Mme Drapeau a décidé de contester son licenciement, en faisant valoir, d'une part, le caractère illicite de ce test et, d'autre part, qu'elle avait simplement consommé un peu de cannabis durant le temps d'escale séparant les deux vols longs courriers : selon elle, de toute façon, chacun a droit au respect de sa vie privée. Mr Ixe s'interroge sur l'issue possible du litige.

3. Mr Ixe vous interroge encore. Il vous explique qu'il a engagé M Lapont, sur un poste d'agent d'entretien, sous contrat à durée déterminée de 4 mois, renouvelé ensuite deux fois, pour des durées respectivement de 3 mois et 6 mois. Au terme du dernier contrat en novembre 2015, il a décidé de cesser toute relation contractuelle avec M Lapont. Mais celui-ci vient d'entreprendre une action prud'homale en vue d'obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à l'égard de son ancien employeur. Quelle devrait être selon vous l'issue de ce litige ?
4. Mr Ixe a embauché verbalement, en mai 2015, Mme Lazare sur un poste d'agent d'escale par contrat à durée déterminée au motif d'un surcroît d'activité, pour une durée de 12 mois. Mais le 1^{er} septembre, une violente dispute a éclaté entre Mme Lazare et un passager, d'une telle importance que l'avion n'a pu décoller qu'avec retard. Suite à cette altercation, Mr Ixe a alors indiqué à Mme Lazare que son contrat était immédiatement rompu sans préavis ni indemnité et qu'en outre, à titre de sanction, elle ne percevrait pas la prime qualité que la direction s'était engagée à verser à tout le personnel de l'entreprise. Mr Ixe vient cependant d'apprendre que Mme Lazare a décidé de contester cette décision en justice. M Ixe vous demande quels sont les arguments juridiques qu'elle pourrait avancer et, s'ils étaient fondés, les conséquences financières qui pourraient en résulter pour lui.
5. M Ixe vous interroge une dernière fois. Après avoir embauché Mr Jean comme steward en contrat de travail à durée indéterminée et alors que sa période d'essai vient de se terminer, M Ixe a constaté que ce nouveau salarié portait désormais des boucles d'oreille particulièrement voyantes. Il lui a adressé un avertissement écrit en lui demandant de les retirer immédiatement, ce que Me Jean a accepté de faire dans un premier temps. Mais Mr Jean ayant recommencé, dès la semaine suivante, à porter ses boucles d'oreilles, M Ixe envisage maintenant de le rétrograder, voire de le licencier. Il hésite entre ces deux sanctions. Il demande votre avis et vous demande également quelle devrait être la procédure à suivre, le cas échéant, ainsi que les conséquences juridiques pouvant en résulter.

II/ Contrôle de connaissances -

1/ Le règlement intérieur : contenu et procédure d'élaboration.

2/ quels sont les éléments constitutifs du contrat de travail ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2015-2016
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2015

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN ET MATERIEL
Cours de M.Blin

JEUDI 17 DECEMBRE 2015
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Membre, depuis quelques années maintenant, du service juridique d'une importante société européenne de conseils aux entreprises et aux gouvernements (*Eurodroit*), vous êtes chargé(e) de reprendre trois dossiers initialement attribués au directeur de votre département (« Affaires européennes ») lequel vient de connaître de graves problèmes de santé. Le Président Directeur Général lui-même a décidé de vous les confier, souhaitant une réponse juridique à la fois claire, argumentée et rigoureuse sur ces divers dossiers sensibles.

1. En premier lieu, deux entreprises, l'une allemande et l'autre espagnole, se plaignent des difficultés qu'elles rencontrent pour exporter leurs produits alcoolisés vers la France ces six derniers mois ; en effet, les autorités douanières françaises leur ont imposé de manière répétée des contraintes administratives -notamment des contrôles techniques systématiques- gênant l'écoulement de leurs produits sur le territoire français, alors même que les producteurs locaux n'y sont pas soumis.

Les autorités françaises se justifient en affirmant d'une part, que ces pratiques n'étant pas prévues par un texte français quelconque elles n'ont pas d'existence juridique et ne sont donc pas incriminables, et, d'autre part, qu'en toute hypothèse le droit de l'Union européenne tolère ce genre de pratiques puisqu'il s'agit de garantir la protection des consommateurs en s'assurant de la qualité des produits en question, notamment de leur teneur en dioxyde de soufre (additif permettant de protéger le vin contre l'oxydation).

Après avoir qualifié juridiquement cette pratique française au regard des exigences du droit de l'Union européenne en matière de libre circulation, vous expliquerez en quoi elle peut être considérée, on non, comme légale ?

(8 points)

2. En deuxième lieu, un syndicat européen de cinéastes souhaite avoir des précisions juridiques sur le dossier de la « diversité culturelle ». En effet, l'un de ses représentants doit participer la semaine prochaine à une réunion à Bruxelles, en présence de Mme Cécilia Malmström, Commissaire européen à la politique commerciale, au cours de laquelle il sera débattu de la stratégie de l'Union en matière culturelle dans le cadre des négociations ouvertes depuis trois ans maintenant avec l'Inde (très active en matière de création cinématographique), dans la perspective de la signature d'un accord de libre-échange Union européenne/Inde à l'horizon 2016.

Que pouvez-vous lui dire sur les deux points suivants : d'une part, à qui appartient la compétence dans le domaine des services audiovisuels ? ; d'autre part, quelles sont les grandes étapes du processus décisionnel applicable à cet accord commercial entre l'Union et l'Inde ?

(7 points)

3. En troisième et dernier lieu, le PDG *d'Eurodroit* vous consulte au sujet de l'un de ses amis qui est un avocat italien, Maître Palabro. Marié à une française, il veut rejoindre son épouse en France et y poursuivre son activité professionnelle ; dans cette perspective, il souhaiterait obtenir plusieurs précisions.

Sous quelle (s) forme(s) pourra-t-il exercer sa profession en France en vertu du droit de l'Union pertinent (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, droit dérivé) ? Par ailleurs, doit-il se soumettre à un stage ou à un test de connaissances professionnelles et/ou linguistiques préalablement à l'exercice de son activité en France ?

(5 points)

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
Cours de Mme D'Abbadie-D'Arrast

MARDI 15 DECEMBRE 2015
8H30 – 11H30

LE CODE CIVIL ET LE CODE DU COMMERCE SONT AUTORISES

Monsieur Merx vient vous consulter. Il envisage de créer une SARL avec sa sœur, Madame Dubois, afin de commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique.

a/ Il vous présente une ébauche de certaines clauses des statuts et vous demande votre avis. Expliquez et reformulez, le cas échéant, les clauses inadaptées.

Dénomination : « La présente société aura pour dénomination sociale *Carrefour du bio* »

Objet social : « La société aura un objet illimité. »

Durée : « La société est constituée pour une durée de 100 ans. »

b/ Il vous indique également qu'il souhaite louer un local pour l'exercice de l'activité de la société dès la rédaction des statuts. Qu'en pensez-vous ?

CAS n°2 :

Madame Rolland, dirigeante de la SARL ITX, est confrontée à deux difficultés juridiques. Elle sollicite vos conseils.

1/ Au nom de la société, Madame Rolland a conclu un contrat de réparation d'une cuve de stockage, contrat n'entrant pas dans le champ d'activité de la société. La SARL ITX est-elle cependant tenue d'honorer ce contrat ?

2/ La société ITX, spécialisée dans la fabrication de pesticides, fait également face à une grave accusation de pollution. Elle a en effet chargé la société ZT, notoirement connue pour des négligences d'entretien de ses véhicules, de transporter ses produits. Au cours d'une livraison, un véhicule de la société

MP s'est renversé, déversant dans un bassin d'alimentation horticole deux mille litres de produits nocifs. Que risque la société ITX?